

# Rolland de Rengervé

Bretagne, 1771

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Félix-Marie Rolland de Rengervé, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le collège royal de la Flèche <sup>1</sup>.

*D'argent à un chevron de gueules accompagné de trois molettes d'éperon de même à cinq pointes, posées deux en chef et l'autre sous le chevron.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant** – Félix-Marie Rolland de Rengervé, 1761.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Guipry, diocèse de Saint-Malo, portant que Félix-Marie Rolland, fils légitime de messire François-Marie Rolland, chevalier, seigneur de Rengervé, et de dame Anne-Jeanne Rolland son épouse, naquit au Rocher-Martinaie le 9 de septembre mil sept cent soixante et un et fut batisé le lendemain Cet extrait signé Bouilland, doyen de Guipry et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père** – François-Marie Rolland de Rengervé, Anne-Jeanne Rolland sa femme, 1750.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Pipriac en Bretagne, portant que messire **François-Marie** Rolland, chevalier, seigneur de Rengervé, fils de feu messire Jean-Julien Rolland, chevalier, seigneur de Rengervé, et de dame Julienne Marguerite Drouët, de la paroisse de Saint-Malo-de-Fili, âgé de vingt-cinq ans, et demoiselle **Anne-Jeanne Rolland**, âgée de quatorze ans, fille de messire Charles-René Rolland, chevalier, seigneur du Freche, et de défunte dame Marie-Hyacinthe-Françoise du Bouexic, reçurent la bénédiction nuptiale le 17 de juin mil sept cent cinquante, après avoir obtenu du pape une dispense de consanguinité au troisième degré. Cet extrait signé Robert, recteur de Pipriac, et légalisé.

Jugement rendu à Rennes le 25 d'octobre mil sept cent cinquante-deux par les commissaires du roi assemblés en la dite ville pour la tenue des États de Bretagne de la dite année, par lequel le sieur François-Marie Rolland de Rengervé, fils de Jean-Batiste Rolland et de Marguerite-Julienne Drouët, né le 24 (erreur, c'est le 23) de mars mil sept cent vingt cinq, aura entrée et voix délibérative dans l'ordre de la noblesse lors de l'assemblée des États, et qu'il se fera inscrire sur le registre du greffe des Etats toutes fois et quand il appartiendra ; et ce après avoir examiné les titres de noblesse produits par le dit François-Marie Rolland de Rengervé et reconnu qu'il avoit les qualités requises par la déclaration du roi du 26 de juin 1736. Ce jugement signé sur l'original le duc de Chaulnes, la Briffe et Pontcarré-de-Viarme, est produit en la forme suivante : « pour copie conforme à l'original demeuré déposé au greffe des États de Bretagne (signé) de la Landelle greffier des dits États ».

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Sixt, évêché de Vannes, portant que messire François-Marie Rolland, fils du légitime mariage de messire Jean-Batiste Rolland et de

---

1. Transcription d'Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en mai 2014, d'après le Ms français 32080 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007071j>).

dame Marguerite-Julienne Drouët, seigneur et dame de Rengervé, naquit à la maison seigneuriale de Rengervé le 23 de mars mil sept cent vingt cinq, et fut batisé le lendemain. Cet extrait délivré le 20 d'août mil sept cent cinquante-deux par le sieur de la Haye, recteur de Sixt, et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul** – Jean-Julien Rolland de Rengervé, Marguerite Julienne Drouët, sa femme, 17....

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Germain-des-Prés, évêché de Siant-Malo, portant que messire **Jean-Julien** Rolland, fils de messire René-Jérôme Rolland, seigneur de la Villeneuve et de Marie-Françoise de la Bourdonnaye, naquit le 6 de février mil six cent quatre vingt quinze, fut batisé le quinze du dit mois, et eut pour parrain messire Jean-Batiste Le Mintier et pour maraine Jeanne de la Jaminaye, dame du dit lieu et de la Villeneuve. Cet extrait délivré le 22 d'août mil sept cent quarante neuf par le sieur Le Texier recteur de Saint-Germain-des-Prés, et légalisé.

Emploi des trois actes énoncés au degré précédent, qui prouvent que dame **Marguerite-Julienne Drouët** étoit femme de messire Jean-Julien (ou Jean-Batiste) Rolland, seigneur de Rengervé. Ces actes dattés des années 1725, 1750 et 1752.

Requête présentée aux juges de la cour et baronnie de Renac par messire Jean-Julien Rolland sieur de Rengervé, fils principal et noble de feu messire René-Hiérôme Rolland sieur de la Villeneuve, et de dame Marie-Françoise de la Bourdonnaye sa mère, de laquelle il était (aussi) héritier principal et noble, autorisé de messire Julien Rolland, sieur de la Motte, son oncle et curateur particulier, au sujet d'une rente dont écuyer Claude de la Bourdonnays, sieur de la Salle, son cousin, avoit induement joui. Au bas de la dite requête signée Niget procureur est écrit ce qui suit : « Soit les procureurs des parties assignez pour estre ouys et jusqu'à ce toute chose demeurante en estat à Renac, ce 23<sup>e</sup> aoust 1715 (signé) de la Chesnays ».

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul** – René-Jérôme Rolland de la Villeneuve, Marie-Françoise de la Bourdonnaye de Rengervé sa femme, 1693.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Lamballe, évêché de Saint-Brieuc, portant que **René-Hiérôme**, fils légitime de messire Julien Rolland et de dame Marquise Le Mintier, sa femme, sieur et dame du Rocher, fut batisé le 4 de février 1671, et étoit né entre le 25 et le 26 de janvier précédent. Cet extrait signé Ruello recteur de la dite ville et paroisse de Lamballe, et légalisé.

Consentement donné le 27 de juillet 1693 par messire Louis de la Bourdonnaye, seigneur de Cottion, conseiller au Parlement de Bretagne, pour effectuer le mariage de demoiselle **Marie-Françoise de la Bourdonnaye** sa nièce paternelle à la mode de Bretagne, fille mineure de feus messire Jean-Valentin de la Bourdonnaye et dame Suzanne de la Jamenaye, seigneur et dame de la Bourdonnaye-Rengervaye, avec messire René Hiérôme Rolland, chevalier, seigneur de la Villeneuve. Cet acte où il est dit que le dit sieur de Cottion donne pouvoir à ... procureur en la juridiction de la Chasse de répéter son avis et sa déclaration en justice sur ce mariage, fut passé au manoir et maison noble des Hauboirs, où demouroit le dit seigneur de Cottion, devant Le Mercier et Picquet, notaires des regaires de l'évêché de Rennes, et est produit par expédition délivrée le 3 d'août de la même année à écuyer Alexis Le Cadre sieur du Lobo, pour lui servir où il appartiendra, par Le Gouro, commis au greffe de la juridiction et châtellenie de la Chasse, saisi de l'original.

Prisage des biens provenants des successions échues et à échoir de messire Jullien Rolland sieur du Rocher et de défunte dame Marquise Le Mintier son épouse, fait les 6, 7, 8 et 9 de septembre et 10 d'octobre 1698 à la requête d'écuyer Jullien Rolland, troisième fils du dit sieur du Rocher, autorisé d'écuyer Claude Rolland sieur du Breil son frère, demandeur au fait du partage des dites successions, contre messire René-Hiérôme Rolland seigneur de la Villeneuve, son frère aîné, et héritier principal et noble des dits seigneur et dame du Rocher, et suivant le consentement du dit

seigneur son père, porté par l'acte de démission volontaire du 28 (erreur, c'est 27) de juillet précédent, le dit écuyer Claude Rolland agissant en son privé nom comme curateur au fait du présent tant du dit Julien Rolland son frère que d'écuyer François et Olivier Rolland, deux autres puînés, et dame Françoise Rolland dame de la Motte, autorisée d'André Le Pugnée sieur du dit lieu (de la Motte) son mari. Cet acte où il est dit que la maison principale où demuroit alors le dit seigneur du Rocher et où la dite défunte Le Mintier mère commune étoit décédée, qui s'appelloit alors le Rocher, relevoit en proche fief de la juridiction des Hucquetières, et que la maison et manoir principal de la Villeneuve étoit situé en la paroisse de Maroué, évêché de Saint-Brieuc, ressort du Présidial de Rennes, fut passé devant messire Guillaume Le Coq, commis de Gilles Ollivault, arpenteur et priseur royal faisant pour le Parlement de Bretagne, ville et sus dit ressort du Présidial de Rennes, ayant pour adjoint maître François Cloteaulx sieur des Grandsprés, comis au greffe de l'écritoire sous le dit ressort.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 10 d'octobre 1668, par lequel écuyer Antoine Rolland, sieur des Aulnais, et Julien Rolland, écuyer, sieur du Rocher, son fils, le dit Julien faisant tant pour lui que pour écuyer Jean Rolland sieur de Belloriand, son frère puîné, sont déclarés nobles et issus d'ancienne extraction noble, comme tel il leur est permis, et à leurs descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'écuyer, et il est ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des nobles de la sénéchaussée de Rennes. Cet arrêt, où il est dit que le dit Julien Rolland avoit épousé demoiselle Marquise Le Mintier, est signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des Écoles royales militaires et du Collège royal de la Flèche, chevalier-grand-croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au roi que **Félix-Marie Rolland de Rengervé** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans le Collège royal de la Flèche, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le vingt-troisième jour du mois d'octobre de l'an mil sept soixante-et-onze.

[Signé] d'Hozier de Sérigny